CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIEME SECTION

DÉCISION PARTIELLE

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 56616/00
présentée par Roland HAGER
contre la France

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant le 22 mai 2001 en une chambre composée de

MM. W. FUHRMANN, *président*,
J.-P. COSTA,
L. LOUCAIDES,
P. KŪRIS,
M^me^ F. TULKENS,
M^me^ H.S. GREVE,
M. M. UGREKHELIDZE, *juges*,

et de M^me^ S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 7 avril 2000 et enregistrée le 17 avril 2000,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant français, né en 1948 et résidant à Waldolwisheim. Il est représenté devant la Cour par Maître Guy-Michel Ney, avocat à Strasbourg.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Le 5 novembre 1997, le requérant, circulant hors agglomération, perdait le contrôle de son véhicule dans un virage et percutait un autre véhicule venant en sens inverse. Le dépistage de l'imprégnation alcoolique effectué chez le requérant s'avérait positif. L'éthylomètre révélait un taux d'alcool de 0,52 mg/litre d'air expiré.

Prévenu d'avoir d'une part, conduit un véhicule et occasionné un accident matériel de la circulation routière alors qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique et, d'autre part, omis de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles, le requérant fut convoqué devant le tribunal correctionnel de Strasbourg.

Tout d'abord, le tribunal rejeta l'exception de nullité de la procédure soulevée par le requérant au motif que la législation française sur la perte de validité du permis de conduire suite à une condamnation pour infraction au code de la route, était compatible avec l'article 6 § 1 de la Convention.

Ensuite, le tribunal constata que le prévenu reconnaissait les faits pour lesquels il fut poursuivi.

Enfin, le tribunal rappela la suspension de permis de conduire de quinze jours inscrite au casier judiciaire de ce dernier pour non respect d'un panneau stop.

Par jugement du 19 décembre 1997, le tribunal correctionnel de Strasbourg déclara le requérant, représenté par un avocat, coupable du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et de la contravention de défaut manifeste de maîtrise d'un véhicule eu égard aux circonstances.

Au titre du délit, il condamna le requérant à la suspension de son permis de conduire pour une durée de deux mois sur le fondement de l'article 131-6 du code pénal. Au titre de la contravention, le requérant fut condamné à une peine d'amende de 400 francs.

Le requérant interjeta appel et soutint, à nouveau assisté d'un avocat, la violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce que la déclaration de culpabilité prononcée par le tribunal correctionnel allait entraîner automatiquement l'annulation de son permis de conduire.

Par arrêt du 18 décembre 1998, la cour d'appel de Colmar confirma le jugement entrepris en ce qui concerne l'exception de nullité, la culpabilité du requérant pour les deux infractions ainsi que sur la peine prononcée pour le délit.

En revanche, les juges d'appel infirmèrent la peine prononcée pour la contravention pour condamner le requérant à une amende de 800 francs.

Le 22 décembre 1998, le requérant forma un pourvoi en cassation.

Il choisit de ne pas se faire représenter par un avocat à la Cour de cassation, ainsi que le droit interne l'y autorise.

Le 18 janvier 1999, le requérant déposa un mémoire personnel dans lequel il conteste l'équité de la procédure ainsi que les caractères impartial et indépendant des juridictions répressives puisque la décision de suspension du permis de conduire était réduite à néant par la législation sur le permis à points.

Le 17 novembre 1999, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi au motif que :

> « Contrairement à ce qui est soutenu au moyen, aucune incompatibilité n'existe entre la loi du 10 juillet 1989 instaurant le permis de conduire à points et l'article 6 de la Convention, dès lors que chaque perte de points, bien que s'appliquant de plein droit et échappant à l'appréciation des juridictions répressives, est subordonnée à la reconnaissance de la culpabilité de l'auteur de l'infraction soit par le juge pénal, après examen préalable de la cause par un tribunal indépendant et impartial, soit par la personne concernée elle-même, qui, en s'acquittant d'une amende forfaitaire, renonce à la garantie d'un procès équitable. »

B. Le droit et la pratique internes pertinent

Le régime du permis de conduire à points

Le permis de conduire à points a été institué par la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1992. Ce dispositif a été complété par la loi n° 90-1131 du 19 décembre 1990, qui a prévu la création d'un traitement automatisé afin de gérer le régime du permis à points. Selon l'article L. 11 et s. du code de la route, le permis de conduire est affecté de douze points. Ce nombre de points est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis l'une des infractions visées à l'article L. 11-1 du code de la route et dont la réalité est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive.

Les faits constitutifs de l'infraction sont appréciés souverainement par le juge pénal qui les constate et les qualifie et, en conséquence, prononce la sanction pénale qu'il juge adaptée. Sur la base des faits constatés par le juge pénal, l'autorité administrative, en l'occurrence le ministre de l'Intérieur, prend la décision de retirer des points du permis de conduire du contrevenant, décision qui se formalise par la lettre notifiée au contrevenant en vertu des dispositions de l'article R. 258 du code de la route.

GRIEFS

1. Le requérant estime que le retrait systématique et automatique de points du permis entraînant l'annulation du permis de conduire pour perte totale de points est une sanction pénale dont le prononcé n'est pas entouré par les garanties de l'article 6 § 1 de la Convention.

2. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint de ce que, dans le cadre de son pourvoi en cassation devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, formé sans avocat aux conseils, il n'a pas pu avoir communication des conclusions de l'avocat général et n'a pas été informé de la date d'audience. Il invoque le droit à un procès équitable dans le respect du contradictoire.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint que le retrait de points systématique et automatique entraînant l'annulation du permis de conduire pour perte totale des points l'a privé du droit à un procès équitable par un tribunal indépendant au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

> « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

En effet, le requérant estime que la législation française sur le permis à points supprime la faculté d'appréciation du tribunal répressif qui avait par ailleurs condamné le requérant à une suspension du permis de conduire.

La Cour rappelle tout d'abord que dans son arrêt Malige contre France, la Cour européenne a conclu à l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention à une procédure pénale ayant comme conséquence le retrait de points du permis de conduire (arrêt Malige c. France du 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998, § 34-40).

Dans l'arrêt Malige, s'agissant par ailleurs de la question de savoir s'il existe dans l'ordre interne un contrôle juridictionnel suffisant concernant la mesure litigieuse au regard de l'article 6 § 1, la Cour estima qu'un contrôle suffisant au regard de la Convention se trouvait incorporé dans la décision pénale de condamnation prononcée à l'encontre de M. Malige, sans qu'il soit nécessaire de disposer d'un contrôle séparé supplémentaire de pleine juridiction portant sur le retrait de points (*ibidem*, § 50). En particulier, la Cour nota que M. Malige avait pu contester devant les juridictions pénales (tribunal de police et cour d'appel) la réalité de l'infraction pénale consistant dans l'excès de vitesse, et soumettre aux juges répressifs tous les moyens de fait et de droit qu'il avait estimés utiles à sa cause, sachant que sa condamnation entraînerait en outre le retrait d'un certain nombre de points (*ibidem*, § 48).

La Cour en conclut que l'intéressé avait bénéficié dans l'ordre interne d'un contrôle juridictionnel suffisant concernant la mesure litigieuse au regard de l'article 6 § 1 de la Convention (arrêt Malige précité, §§ 50 et 51).

Dans le cas d'espèce, la Cour note que les infractions reprochées au requérant, à savoir le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et la contravention de défaut de maîtrise de la vitesse d'un véhicule, ont été

sanctionnées à l'issue d'une procédure devant les juridictions pénales (tribunal correctionnel et cour d'appel), qui a donné lieu à un pourvoi en cassation du requérant.

La Cour observe que le requérant ne conteste pas le caractère contradictoire du jugement du tribunal correctionnel puis de l'arrêt de la cour d'appel.

En outre, le requérant, représenté par un avocat devant les juges du fond, ne pouvait ignorer qu'en application des articles L. 11 et suivants du code de la route précité, lesdites infractions commises entraîneraient la perte d'un certain nombre de points de son permis de conduire et l'annulation de ce dernier en cas de perte de la totalité des douze points y figurant (voir, pour des précédents pertinents, *Roche c. France*, [décision], n° 33560/96, 2.02.1999 et *Serny c. France*, [décision], n° 34131/96, 2.02.1999).

Il s'ensuit que le grief est manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et doit être rejeté en application de son article 35 § 4.

2. Le requérant se plaint de ne pas avoir bénéficié du droit à un procès équitable et à une procédure contradictoire au sens de l'article 6 § 1 de la Convention dans la mesure où, non représenté par un avocat à la Cour de cassation, il n'a pas eu communication des conclusions de l'avocat général. Il n'a donc pas pu y répondre, n'étant du reste pas informé de la date d'audience.

En l'état actuel du dossier, la Cour ne s'estime pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ce grief et juge nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 3 b) de son règlement.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Ajourne l'examen du grief du requérant, non représenté par un avocat à la Cour de cassation, tiré de l'article 6 § 1 de la Convention concernant l'absence de communication des conclusions de l'avocat général et d'information sur la date d'audience dans la procédure devant la chambre criminelle Cour de cassation ;

Déclare la requête irrecevable pour le surplus.

S. DOLLÉ
Greffière

W. FUHRMANN
Président